Frc 1. 5473 5473

CONVENTION NATIONALE.

MOTION DE BRUNEL,

Député du Département de l'Hérault,

Du 25 Décembre 1792, l'an premier de la République;

Imprimée par ordre de la Convention nationale,

Et renvoyée aux Comités d'Agriculture et de Commerce.

Case FRC 11003

Il importe essentiellement à la chose publique d'appeler l'attention de la Convention nationale sur le monument le plus avantageux à la France; je veux parler du canal de navigation qui joint l'Océan à la Méditerranée.

Ce canal qui doit être considéré maintenant, plutôt comme une propriété nationale que particulière, en raison de l'émigration de ses principaux propriétaires, fut construit, il y a plus d'un siècle, moitié aux frais de l'État et l'autre moitié aux frais de la ci-devant province de Languedoc; il coûta alors quinze millions, et l'on ne craint pas d'avancer qu'il coûteroit cent millions aujourd'hui.

Avant la révolution, les États de la ci-devant province de Languedoc avoient un ingénieur, chargé spécialement de visiter le canal dans toutes ses parties, au moins une fois l'an, afin de s'assurer, 1°. que ses propriétaires l'entretenoient en bon état, suivant leur obligation; 2°. qu'on n'y pratiquoit rien de nuisible à son service, à son usage, ni à la durée des différentes parties qui le composent. Indépendamment de l'intérêt immédiat des particuliers, que la ci-devant province avoit à la conservation de ce grand ouvrage, la surveillance générale lui en étoit encore attribuée depuis quelques années par le ministère, sous les rapports d'utilité générale et de bien public; plus anciennement encore, cette même surveillance étoit exercée directement par un ingénieur, commis par le gouvernement à l'effet de visiter et inspecter le canal, tandis que les États exerçoient leur surveillance en particulier, par un autre ingénieur nommé *ad hoc*.

En 1789, époque fameuse de la destruction des corporations, les États furent anéantis, et avec eux cessa la surveillance générale et publique exercée sur l'entretien du canal; aussi, depuis ce temps, les préposés des propriétaires particuliers ont pu impunément, dans le dessein de faire quelques épargnes pour leurs maîtres, négliger plusieurs parties importantes qui exigeoient un entretien annuel et continu; ils ont pu, peut-être, dans des vues plus coupables encore, altérer ou laisser dégrader certains objets, dont la conservation dans leur état primitif, tient absolument à la chose publique; ils ont pu laisser diminuer la quantité, la profondeur d'eau déterminées par les anciennes opérations, pour éviter des recreusemens dispendieux, et néanmoins ils ont pu pallier ce mal dan-

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

gereux et se procurer même le volume d'eau nécessaire pour la navigation, en exhaussant simplement les portes des écluses.

Dans l'hypothèse d'une telle infidélité, qu'il ne faut envisager, au surplus, que comme une chose possible, il est aisé de sentir qu'une opération aussi vicieuse et aussi nuisible ne pouvoit tenir long-temps, mais qu'il en résulteroit un mal irréparable pour l'avenir; car les chaussées des bords, pressées et forcées par la pesanteur et l'action de l'eau, ne pouvant opposer une résistance durable, il s'ensuivroit des brèches immenses, des écroulemens de digues, d'écluses et de ponts, et la submersion des pays voisins : en un mot, le défaut d'une surveillance active et exercée avec autorité a pu ralentir le zèle des préposés, au point de négliger leurs devoirs, d'éluder leurs obligations, et de causer par-là des préjudices notables à la durée et au service de ce célèbre et utile monument. Une telle supposition n'est pas tout-à fait gratuite, puisque des voyageurs instruits, des observateurs éclairés, et même de simples patrons de barque, ont remarqué que le canal étoit moins bien entretenu qu'auparavant.

Depuis l'abolition des États, la ci-devant province de Languedoc a été subdivisée en sept départemens; la partie de cette ancienne province, que le canal parcourt, se trouve renfermée dans les trois départemens de Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault. Ceux-ci égaux en puissance et en autorité, indépendans les uns des autres, n'exerçant chacun qu'une surveillance partielle, on peut se figurer au vrai tous les abus, toutes les négligences qui dérivent du défaut d'une surveillance générale.

Dans cet état des choses, et vu la nécessité de

protéger efficacement l'entretien du canal de jonction des deux mers, il est expédient d'attacher à cet établissement précieux un ingénieur hydraulicien, capable d'en exercer la surveillance générale, lequel sera tenu de visiter les divers objets, ouvrages, bâtimens et usines qui composent et alimentent ce canal, de rendre compte de leur situation, de provoquer et inspecter leur entretien, d'exercer enfin à ce sujet toute surveillance, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et de l'administration centrale des ponts et chaussées de la République.

Je propose donc le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale décrète qu'il sera nommé, par le conseil exécutif, un ingénieur hydraulicien, à l'effet d'exercer la surveillance générale du canal de jonction des deux mers, sous la dénomination d'Inspecteur national dudit canal, aux appointemens dont jouissent les ingénieurs en chef des départemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.